



Pastorale des funérailles

Orientations pour le diocèse de Cahors

Introduction

Être baptisé engage à intercéder pour les défunts et à manifester compassion et espérance au moment du deuil. Ainsi, tout le Peuple de Dieu est concerné par la préparation et la célébration des funérailles de toute personne qui désire que l'Église l'accompagne par sa prière au moment de sa mort.

Chaque membre du Peuple de Dieu est concerné, à sa place propre, par la célébration des funérailles. Les prêtres, spécialement, le sont du fait de leur ordination et de la célébration de l'eucharistie qui est le centre de la vie liturgique. Les diacres sont concernés spécialement du fait de leur ordination et de la dimension d'accompagnement, de consolation et de service de cette célébration. Prêtres et diacres ont aussi reçu une mission de prédication de la bonne nouvelle du Christ ressuscité. Les laïcs sont concernés du fait de la grâce de leur baptême et des missions auxquelles ils ont pu être appelés.

La prière pour les défunts et l'accompagnement des familles en deuil par tous ceux, prêtres, diacres, consacrés et baptisés-laïcs, qui appartiennent au Peuple de Dieu est un beau témoignage de foi,

d'espérance et de charité. Vécu en fraternité, c'est un signe que toute l'Église est en communion avec la douleur et la prière des familles touchées par la mort d'un proche.

Ensevelir les morts est une œuvre de miséricorde. C'est également, pour l'Église, une occasion d'annoncer son espérance. C'est une œuvre d'évangélisation, c'est-à-dire, au moment même de l'épreuve du deuil, une occasion de témoigner de la joie de la Résurrection du Christ.

I. Moments de la pastorale des funérailles

La pastorale des funérailles se déploie sur plusieurs moments :

Le premier contact avec la famille en deuil et avec les entreprises de Pompes Funèbres ; la rencontre des familles ; l'organisation d'un temps de prière auprès du défunt ; la préparation de la célébration des funérailles avec les proches ; la liturgie des funérailles ; la prière au cimetière ; la célébration de l'Eucharistie pendant ou quelques temps après les obsèques ; la présence quand une messe de neuvaine ou d'anniversaire est célébrée ; d'éventuelles visites de la famille quelques temps plus tard.

II. La liturgie des funérailles : points d'attention

La liturgie de l'Église catholique a pour fonction d'annoncer et de célébrer le mystère pascal de Jésus-Christ, par lequel il nous a sauvés du péché et de la mort éternelle. Les quatre points d'attention ci-dessous ne décrivent pas la totalité des rites des funérailles chrétiennes, ce pour quoi on peut se reporter au missel des funérailles. Le premier point est une option choisie pour notre diocèse et les trois autres attirent l'attention sur des questions pouvant se poser aujourd'hui.

1. Pour manifester que tout le Peuple de Dieu est concerné par la liturgie des funérailles, chaque paroisse doit s'organiser pour qu'**une équipe de baptisés-laïcs** porte avec les ministres ordonnés la charge de préparer, participer aux liturgies et accompagner les familles en deuil.
2. La **musique sacrée et le chant liturgique** font partie intégrante de la liturgie de l'Église. Le chant et la musique sont donc normalement interprétés par des personnes présentes, acteurs vivants de la liturgie. En l'absence de chantres et de musiciens, les musiques enregistrées seront diffusées non à titre décoratif mais bien pour s'intégrer dans la liturgie des funérailles. Si la famille est très désireuse d'écouter telle ou telle musique profane, elle peut le faire à la maison ou éventuellement au cimetière. En dialoguant avec la personne chargée de la célébration (prêtre, diacre ou laïc), la famille peut envisager un choix particulier de musique évoquant la vie du défunt, de préférence au moment de l'accueil, tandis que l'on rappelle le parcours de vie du défunt. La suite de la célébration oriente l'assemblée vers l'écoute de la parole de Dieu, la prière, le rappel du baptême et l'espérance du bonheur du ciel. La personne responsable de la célébration tiendra compte avec douceur et pédagogie de la distance culturelle avec la famille.
3. La **participation des familles** aux lectures, aux prières ou à un geste liturgique (fleurs, lumière,

quête...) est à favoriser pour bien souligner que chaque membre de l'assemblée qui se reconnaît dans la foi et la vie de l'Église participe activement à la liturgie et non pas seulement l'équipe de funérailles.

4. Certaines familles sont heureuses de lire un **texte non biblique** qu'elles ont choisi ou rédigé et qui exprime leur émotion et leur espérance. Ces expressions particulières doivent demeurer sobres et laisser la plus grande place à la proclamation de la Parole de Dieu. Car, face à la mort, si nous pouvons tous compatir et encourager, Dieu seul est en position de consoler et d'offrir une véritable espérance.

III. La conduite de certaines célébrations confiée à des laïcs

Le ministre ordinaire pour la célébration des funérailles est le prêtre ou le diacre du fait de leur ordination. Néanmoins, pour des raisons d'équilibre humain, psychologique et pastoral, **un prêtre ou un diacre ne devrait pas célébrer plus de 100 funérailles par an**. Prêtres et diacres doivent pouvoir chaque année s'absenter 5 jours de suite pour suivre les exercices d'une retraite (cf. *Code de droit canonique* n°276 § 2). Ils doivent pouvoir régulièrement se reposer. Un prêtre en activité est tenu de participer aux réunions de doyenné, aux assemblées du presbyterium et autres conseils dont il fait partie. Les prêtres « *ne doivent jamais cesser d'expérimenter qu'ils sont des disciples* », et relever le « *défi permanent de croissance intérieure de la personne* », ce qui les oblige à prendre le temps de la formation permanente (cf. *Ratio fundamentalis Institutionis Sacerdotalis*, nn. 80-88).

De plus, le ministère du prêtre lui-même se déploie de façon variée et large. Aucun prêtre ne peut donc limiter sa mission à la seule célébration des obsèques (relire par exemple Lc 9,60).

Ainsi, **la conduite des funérailles chrétiennes peut être confiée à des laïcs ou des religieux ou religieuses** aux conditions suivantes :

1. En cas d'un juste empêchement du prêtre et du diacre, un laïc ou un religieux ou une religieuse, agissant au nom de l'Église, pourra animer la célébration des funérailles avec l'accord du curé :
 - a. S'il fait partie de l'équipe de funérailles de la paroisse, donc jamais à titre individuel.
 - b. S'il a bénéficié d'une formation spécifique et d'un discernement de ses capacités à être témoin de la foi chrétienne auprès de familles en deuil.
 - c. S'il est reconnu publiquement pour cette mission lors d'une célébration liturgique comprenant une bénédiction. Il reçoit alors une lettre de mission *ad tempus*.
2. Dans chaque paroisse, sera convenue une organisation équilibrée de ce service, qui respecte autant les laïcs investis que les prêtres ou les diacres. Cette organisation devra permettre de donner une réponse aussi rapide que possible à la famille pour fixer le moment et le lieu de la célébration et prendre en compte avec prudence la mesure de la disponibilité et des capacités de chacun (planning établi à l'avance ou chaîne d'appels souple et efficace, entraide possible d'un village à l'autre, etc.).
3. Lorsque ni prêtre ni diacre ne préside une célébration de funérailles, il est souhaitable qu'un ministre ordonné rencontre la famille du défunt pour exercer avec dévouement la **charité pastorale**. S'il ne le peut, il veillera à ce qu'une équipe de laïcs témoigne de sa proximité et de son attention.
4. Pour respecter, dans la mesure du possible, le choix des familles qui souhaitent la présence d'un prêtre ou d'un diacre, on proposera de **reporter** les funérailles à un jour ou une heure où le prêtre ou le diacre sera disponible.
5. Si un **prêtre** (reconnu idoine par l'Église) ami ou membre de la famille du défunt est présent à la

célébration, il sera invité à présider la célébration **en coordination** avec l'équipe pastorale des funérailles.

6. En cas de **situation spécialement dramatique** (décès d'un enfant, d'une personne jeune, accident...), on fera tout ce qui est possible pour qu'un prêtre ou un diacre du diocèse soit présent à la célébration.
7. Les laïcs missionnés pour conduire les funérailles suivent la **formation continue** proposée par le Service Diocésain *ad hoc* et font une évaluation annuelle de leur mission avec leur curé et un membre de ce service. L'équipe funérailles est un lieu important de relecture, de communion et de partage pour les laïcs missionnés.

IV. Casuel des funérailles et honoraire de messe

L'offrande du sacrifice eucharistique fait partie de la liturgie des funérailles.

Quand il n'y a pas d'eucharistie le jour des funérailles célébrées par un prêtre ou un diacre ou lorsque des laïcs conduiront la célébration des funérailles, ils informeront donc les familles qu'une messe sera célébrée à la paroisse, à l'intention de leur défunt et ils les inviteront à y participer.

L'honoraire des funérailles (casuel) est une participation à la vie de l'Église, partagée entre le diocèse et la paroisse, selon les indications de l'économat diocésain. Ce casuel inclut un honoraire de messe qui sera versé par la paroisse au prêtre célébrant la messe à l'intention du défunt.

En cas de difficulté financière de la part de la famille ou pour un défunt indigent, on ne prendra pas de casuel. De même pour les funérailles d'un enfant, d'un prêtre, d'une religieuse, il n'y a pas de casuel.

Dans tous les autres cas, quel que soit le type de célébration, le montant du casuel est identique, fixé par les évêques de la Province ecclésiastique (cf. Code de Droit Canonique, nn. 1181 et 1264 §2).

V. Inhumation ou crémation

L'Église préconise l'inhumation du corps plutôt que la **crémation**.

S'il y a crémation, elle a lieu après la célébration des funérailles.

Si le prêtre discerne avec la famille que, pour des raisons graves, la crémation doit avoir lieu avant, il est possible de célébrer la messe pour le défunt ou une liturgie de la Parole se concluant par la prière universelle et le Notre Père. Cette célébration à l'église ne se tiendra, en principe, qu'après avoir déposé l'urne funéraire au cimetière ou au columbarium.

Il n'y a pas de rite chrétien autour des cendres d'un défunt, car notre espérance et notre ritualité sont orientées vers la résurrection des corps. On ne fait donc pas de procession avec l'urne ni de bénédiction ni d'encensement.

VI. Les demandes de célébration après la mort d'un non-baptisé ou d'un apostat

Seuls les baptisés, les catéchumènes et les jeunes enfants dont les parents avaient l'intention de les faire baptiser ont droit aux funérailles chrétiennes (Code de droit canonique n° 1183-1184). Il est en principe inapproprié et irrespectueux de conduire un défunt dans l'Église après sa mort s'il n'a pas voulu y entrer de son vivant.

Il arrive néanmoins que des familles demandent des funérailles à l'Église pour un adulte non-baptisé ou un baptisé qui avait renié plus ou moins ouvertement la foi chrétienne.

En écoutant les différents membres de la famille, on pourra chercher ce qui convient le mieux pour permettre un temps de prière à l'occasion de la mort, dans ou hors de l'église, à la maison ou au cimetière, avec ou sans ministre ordonné...

Pour un non baptisé, on ne fait pas les rites rappelant le baptême (entrée en procession dans l'église, rite de la croix et de la lumière, bénédiction, encensement).

On ne fait pas entrer dans l'église après sa mort le corps de quelqu'un ayant explicitement renié son baptême, mais il n'est pas défendu de se réunir sans le corps pour prier pour lui.

Dans toutes ces situations, on choisit des lectures bibliques adaptées et on discerne, selon les cas, des intentions de prière pour des non-croyants, des chercheurs spirituels, pour ceux qui ont été blessés par les péchés de chrétiens ou pour ceux qui ont le plus besoin de la miséricorde de Dieu...

Fait à Cahors, le 2 novembre 2020,
Commémoration de tous les fidèles défunts

Mgr Laurent CAMIADE
Evêque de Cahors



Association diocésaine de Cahors
134, rue Frédéric Suisse - 46000 Cahors